



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

211, Rue Lafayette, Paris (X<sup>e</sup>)



# ==== Modifications ====

## aux Statuts Confédéraux

PRÉSENTÉES AU

### CONGRÈS D'ORLÉANS

(Septembre 1920)

par la Commission nommée par

le Comité Confédéral National



MAISON DES SYNDICATS (Service de l'Imprimerie)

C1  
(15 ter)





# Modifications aux Statuts Confédéraux

présentées au Congrès d'Orléans (Septembre 1920)

par la Commission nommée par le Comité Confédéral National

## CHAPITRE PREMIER

### BUT ET CONSTITUTION

ARTICLE PREMIER. -- La Confédération générale du Travail, régie par les présents statuts, a pour but :

1° Le groupement des salariés pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels ;

2° Elle groupe, en dehors de toute école politique, philosophique ou religieuse, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener, pour la disparition du salariat et du patronat.

Nul ne peut se servir de son titre de confédéré ou d'une fonction de la Confédération dans un acte électoral quelconque.

ART. 2. -- La Confédération générale du Travail est constituée par :

1° Les Fédérations nationales d'industrie;

2° Les Unions départementales de Syndicats divers.

ART. 3. -- Nul Syndicat ne pourra faire partie de la Confédération générale du Travail s'il n'est fédéré nationalement et adhérent à l'Union départementale de Syndicats divers de son département.

L'abonnement de la revue confédérale la *Voix du Peuple* est obligatoire pour les Unions, les Fédérations et les Syndicats.

Sans modification.

Sans modification.

ART. 3. (*modifié*). -- Nul Syndicat ne peut faire partie de la Confédération générale du Travail s'il n'est fédéré nationalement et adhérent à son Union départementale.

Les Fédérations ou les Unions ne pourront conserver dans leur sein les Syndicats ne remplissant pas cette double obligation.

## CHAPITRE II

### ADMINISTRATION

ART. 4 à 13. — Reclassement des articles 4 à 13, sans modifications de texte.

#### Comité Confédéral National

ART. 4. — La C. G. T. est administrée par un Comité national. Ce Comité est constitué par un délégué de chaque Fédération nationale et de chaque Union départementale adhérentes. Il se réunit au moins trois fois chaque année, en mars, juillet et novembre, et extraordinairement sur convocation de la C. A. et du Bureau.

ART. 5. — Les membres du C. C. N. devront être nommés pour deux ans, d'un Congrès confédéral à l'autre, et être dans la mesure du possible les secrétaires des Fédérations et des Unions départementales, ou à leur défaut membres des bureaux. Ces délégués pourront être relevés de leur mandat sur décision de l'organisation qu'ils représentent.

Ils devront être confédérés depuis au moins trois ans, sauf dans les cas d'adhésion récente à la C. G. T.

Les délégués des Unions devront toujours résider dans les départements qu'ils représentent.

#### Commission administrative

ART. 6. — Après chaque Congrès, le Comité national nomme une Commission administrative de trente membres choisis parmi les militants de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), auxquels seront adjoints les délégués visés à l'article.

Les candidats devront être présentés par les Unions ou les Fédérations.

La Commission administrative assure avec le Bureau confédéral la gestion de la Confédération générale du Travail, sous le contrôle du Comité national et dans l'intervalle de ses réunions.

Les membres de la Commission administrative assistent aux réunions du Comité

national, mais seuls y ont droit de vote ceux également membres de ce Comité.

ART. 7. — Etant donné que toutes les organisations qui constituent la Confédération doivent se tenir en dehors de toute école politique, les discussions, les conférences, causeries organisées par le Comité ne peuvent porter que sur des points d'ordre économique ou d'éducation syndicale et scientifique.

#### Bureau

ART. 8. — Le Bureau de la Confédération nommé par le Comité confédéral national, et après chaque Congrès confédéral, est composé d'un Secrétaire général, de trois Secrétaires adjoints, d'un Trésorier.

Le Secrétaire général a la responsabilité du travail à accomplir au Bureau confédérale.

Tous les Secrétaires adjoints collaborent au même titre à l'activité confédérale.

Ils devront cependant s'intéresser particulièrement et chacun d'eux :

1° De ce qui a trait aux relations des Fédérations et de la Confédération générale du Travail.

2° Des rapports entre les Unions départementales et la C. G. T.; de la statistique et de la documentation fournies par les rapports trimestriels adressés aux Unions.

De dresser un état de la vie nationale industrielle.

3° De la préparation, classification et rédaction de tout ce qui a trait à la revue mensuelle confédérale la *Voix du Peuple*.

Les employés, traducteurs et sténographes occupés au Bureau confédéral ne font partie ni de la C. A. ni du Bureau.

ART. 9. — Les membres du Bureau sont élus et révocables par le Comité confédéral national. Ils peuvent être réélus.

Quand un membre du C. C. N. sera nommé membre du Bureau confédéral, il sera pourvu à son remplacement au sein de ce

Comité, par l'organisation qu'il représentait.

Les fonctionnaires confédéraux ne pourront faire acte de candidat à une fonction politique. Leur acte de candidature impliquera leur démission du Bureau confédéral.

Le Bureau confédéral avisera les organisations adhérentes au moins un mois avant ce renouvellement, afin qu'elles puissent se réunir et désigner les candidats pour que les noms de ceux-ci puissent être publiés quinze jours avant l'élection.

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité national ou leurs suppléants.

ART. 10. — Les appointements des membres du Bureau sont fixés par le Comité confédéral national.

Ceux des employés et les frais de délégation des délégués confédéraux en province seront fixés par la Commission administrative.

Les membres du Bureau ou les délégués des Unions et des Fédérations pourront être envoyés en délégation au nom de la C. G. T. par la C. A. et en cas d'urgence absolue par le Bureau confédéral.

La date et les motifs nécessitant ces délégations seront consignés sur un registre spécial, qui indiquera également, avec les noms des organisations visitées, les noms et organisations des délégués de la C.G.T.

#### **Commission de Contrôle**

ART. 11. — La Commission de contrôle est de six membres désignés par le Comité confédéral national.

Elle nomme son Secrétaire chargé de la convoquer et de rédiger les procès-verbaux.

ART. 12. — La Commission de contrôle a pour objet de veiller à la bonne gestion financière des divers services de la Confédération.

Les résultats de ces opérations sont consignés dans un rapport d'ensemble qui est soumis au Comité confédéral et adressé à chaque Syndicat confédéré un mois avant le Congrès confédéral.

## Commission des Conflits

ART. 13. — Tout différend ou conflit qui s'élèverait :

1° Entre Syndicat ou entre Syndicat et une ou plusieurs Fédérations ou Unions départementales ;

2° Entre Fédérations et Unions départementales ;

3° Entre diverses Fédérations ou Unions départementales sera examiné et tranché par voie d'arbitrage.

A cet effet, au sein de la Commission administrative, une sous-commission de dix membres sera désignée, permettant aux parties en conflit de choisir chacune deux représentants arbitres respectifs.

La Commission administrative choisira un tiers arbitre pour connaître et rapporter le conflit.

Les conclusions établies pour chacun des différends seront soumises à l'approbation de la Commission administrative qui, ainsi adoptées, deviendraient la règle pour les parties intéressées.

Si l'une ou les parties intéressées n'acceptaient pas ces conclusions, elles pourraient faire appel à leur cas devant le Conseil confédéral national.

## COTISATIONS

ART. 14. — Pour permettre à la Confédération générale du Travail d'assurer ses divers services, les organisations confédérées sont tenues de verser des cotisations comme suit, représentées par des timbres mobiles :

Unions départementales et Fédérations d'industrie : trente francs par mille membres et par mois.

ART. 15. — Les Fédérations et Unions départementales devront adresser régulièrement leurs rapports financiers au Bureau

ART. 14 (*modifié*). — Pour permettre à la Confédération générale du Travail d'assurer ses divers services, les Fédérations et les Unions sont tenues de verser une cotisation mensuelle de francs par mille adhérents, représentée par des timbres mobiles.

Sans cotisation supplémentaire, tous les Syndicats, Fédérations et Unions auront droit au service gratuit de la revue confédérale la *Voix du Peuple*.

ART. 15 (*modifié*). — Dans le but de faciliter le contrôle des cotisations payées par chaque organisation, les Fédérations et

confédéral dans le but de faciliter le contrôle des cotisations payées par chaque organisation.

ART. 16. — Un prélèvement de 15 % sera opéré sur les cotisations confédérales pour assurer le fonctionnement du viaticum régi par un règlement spécial.

ARTICLE NOUVEAU.

Unions départementales devront régulièrement leurs rapports financiers au Bureau confédéral.

ART. 16 (*modifié*). — Un prélèvement de tant pour cent sera opéré sur les cotisations confédérales et suivant les indications du Comité confédéral national, pour assurer le fonctionnement du viaticum régi par un règlement spécial.

ART. 17 (*nouveau*). — Pour favoriser la propagande confédérale il sera constitué des régions économiques dont le nombre sera fixé par le Comité confédéral national.

Des délégués régionaux, faisant partie de droit de la Commission administrative, seront désignés, pour chaque région, par le même Comité.

## CHAPITRE IV

### ACTION CONFEDERALE

#### Fédérations d'Industrie

CHAPITRE NOUVEAU.

ART. 18 (*nouveau*). — Ne peuvent être admises au sein de la Confédération générale du Travail que les Fédérations d'industrie constituées en conformité avec les résolutions des Congrès confédéraux et des présents statuts.

ART. 19 (*nouveau*). — Les Fédérations d'industrie ont leur pleine autonomie administrative. Elles fixent leurs cotisations selon les services (caisse de chômage, de grève, Sou du soldat, etc., etc.) qu'elles auront constituées dans leur sein par décision de leur Congrès.

ART. 20 (*nouveau*). — Ces Fédérations conservent au sein de la C. G. T. leur complète indépendance d'action ; elles peuvent sans l'autorisation de cette dernière décider toute action corporative qu'elles jugeront utile.

ART. 21 (*nouveau*). — Toute action de grève générale s'étendant à l'ensemble des organisations confédérées, ou à un groupe de Fédérations, ne pourra être décidée que par le Comité confédéral national ou par la C. A. agissant par mandat de ce Comité.

### Unions Départementales

ART. 22 (*nouveau*). — S'inspirant des indications données par le Congrès du Havre (1912), la C. G. T. n'admettra dans son sein qu'une Union de Syndicats divers par département.

Ces Unions devront limiter leur champ de recrutement aux limites des départements et ne pourront, sans l'assentiment du Comité confédéral, se grouper entre elles.

ART. 23 (*nouveau*). — La plus large autonomie administrative est laissée aux Unions départementales, comme aux Fédérations nationales. Leurs statuts et les décisions de leurs Congrès départementaux doivent être appliqués par tous les Syndicats adhérents.

ART. 24 (*nouveau*). — Les Unions départementales ont le devoir de constituer partout où il leur sera possible des Unions locales, auxquelles les Syndicats devront obligatoirement adhérer, à moins que le siège du Syndicat ne soit trop éloigné de l'Union locale la plus voisine.

ART. 25 (*nouveau*). — Les Unions départementales et les Unions locales doivent seconder de tous leurs efforts moraux et pécuniaires les mouvements corporatifs ou généralisés décidés par les Fédérations d'industrie et la C. G. T.

Elles ne peuvent en aucun cas s'opposer à l'action décidée dans les conditions énoncées plus haut.

ART. 26 (*nouveau*). — Les Unions départementales et locales en principe ne peu-

vent décider de grèves générales. Pour les grèves corporatives s'étendant à une certaine étendue de leur département, elles devront rechercher une entente préalable avec les Fédérations intéressées, conformément à l'article 19 des statuts.

## CHAPITRE V

### REGLEMENT INTERIEUR

ART. 17. — Seules les organisations remplissant les conditions prescrites à l'article 3 des présents statuts auront droit à la marque distinctive appelée Label confédéral.

ART. 18. — Toute organisation qui, en mars de chaque année, n'aurait pas demandé de timbres au Bureau confédéral, sera considérée comme démissionnaire, après lettre-avis restée sans effet et décision prise par le Comité national confédéral.

La carte confédérale et le double timbre sont obligatoires et doivent être délivrés par tous les Syndicats confédérés à leurs adhérents.

ART. 19. — Pour tous les autres cas que ceux prévus à l'article précédent, la radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès. Toutefois, dans une circonstance grave, le Comité national confédéral peut prononcer la suspension de l'organisation incriminée jusqu'au Congrès suivant, qui prononcera définitivement. Les cotisations versées par les organisations démissionnaires ou radiées resteront acquises à la Confédération.

ART. 20. — Les délégués au Comité national sont tenus d'assister régulièrement aux séances pour lesquelles ils sont convoqués, dans l'intérêt même des organisations qu'ils représentent.

Lorsqu'un délégué aura manqué à une réunion du Comité national, sans excuse, le Bureau s'informera des raisons de cette absence auprès de l'organisation intéressée.

Devient ARTICLE 27 sans aucun changement dans le texte.

Devient ARTICLE 28.

Sans autre changement que : Comité confédéral national au lieu de : Comité national confédéral.

Devient ARTICLE 29.

Sans autre modification que : Comité confédéral national, au lieu de : Comité national confédéral.

Devient ARTICLE 30.

Sans modification de texte.

Les procès-verbaux de chacune des séances du Comité national donneront les noms des organisations représentées, excusées et absentes.

La revue la *Voix du Peuple* donnera un compte rendu analytique de ces réunions.

Les délégués ne sont tenus de rendre compte des discussions des divers comités qu'à leurs mandants.

## CHAPITRE VI

### CONGRES ET DIVERS

ART. 21. — La Confédération organise vers le mois de septembre, tous les deux ans, un Congrès national du Travail, auquel sont invitées à prendre part les organisations adhérentes à la Confédération.

L'ordre du jour de ces Congrès sera établi par les soins du Comité confédéral et adressé au moins deux mois à l'avance, aux organisations confédérées, après les avoir consultées.

Le Comité national confédéral peut déléguer partie de ses pouvoirs aux organisations confédérées ayant leur siège dans la ville où se tiendra le Congrès, sous réserve qu'il sera assuré que les villes possèdent les éléments nécessaires.

Ne pourront assister au Congrès que les organisations ayant rempli leurs obligations envers la Confédération générale du Travail, c'est-à-dire seront adhérentes à la Fédération nationale de leur industrie, à leur Union départementale et abonnées à la revue la *Voix du Peuple*.

ART. 22. — La Confédération générale du Travail préparera, pour chaque Congrès, des rapports moraux et financiers sur sa gestion, qui seront soumis à l'approbation du Congrès.

ART. 23. — Le compte rendu du Congrès sera publié sous la responsabilité de la Confédération générale du Travail.

Un duplicata de la minute sténographique, les rapports des organisations et des

ART. 31. — La Confédération organise tous les deux ans, vers le mois de septembre, un Congrès national du Travail, auquel sont invitées à prendre part les organisations adhérentes à la Confédération.

L'ordre du jour de ces Congrès sera établi par les soins du Comité confédéral et adressé, au moins deux mois à l'avance, aux organisations confédérées, après les avoir consultées.

Le Comité confédéral national peut déléguer partie de ses pouvoirs aux organisations confédérées ayant leur siège dans la ville où se tiendra le Congrès, sous réserve qu'il sera assuré que cette ville possède les éléments nécessaires.

Sans modification.

Devient ARTICLE 32.  
Sans modification.

ARTICLE 23 devient ARTICLE 33.  
Sans modification.

Commissions, ainsi que les propositions déposées sur le Bureau, seront versés aux archives de la Confédération.

ART. 24. — Chaque organisation représentée au Congrès n'aura droit qu'à une voix, chaque délégué ne pourra représenter que dix Syndicats au maximum.

Les mandats arrivés au Congrès après le premier jour seront déclarés nuls. Un règlement spécial des Congrès fixera les autres détails d'organisation.

ART. 25. — Les Unions départementales et les Fédérations pourront tenir des conférences particulières après chaque Congrès et Comités nationaux.

L'ordre du jour de ces Conférences sera établi par le Comité confédéral national.

ART. 26. — La C. G. T. est adhérente au Secrétariat Syndical International.

ART. 27. — La Confédération générale du Travail, basée sur le principe du fédéralisme et de la liberté, assure et respecte la complète autonomie des organisations qui se seront conformées aux présents statuts.

ART. 28. — Le siège de la Confédération générale du Travail est fixé à Paris, 33, rue de la Grange-aux-Belles.

ART. 29. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès, à condition que le texte des propositions de modifications ait été publié dans l'ordre du jour du Congrès.

ART. 30. — Les présents statuts, modifiés par le Congrès d'Amiens 1906, de Marseille 1908, du Havre 1912 et Paris 1918, et le Comité national de décembre 1918, sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903.

ARTICLE 24 devient ARTICLE 34.  
Sans modification.

ARTICLE 25 devient ARTICLE 35.  
Sans modification.

ART. 36. — La C. G. T. est adhérente à la Fédération Syndicale Internationale.

ARTICLE 27 devient ARTICLE 37.  
Sans modification.

ART. 38. — Le siège de la Confédération générale du Travail est fixé à Paris, 211, rue Lafayette.

ARTICLE 29 devient ARTICLE 39.  
Sans modification.

ARTICLE 30 devient ARTICLE 40.  
Sans modification.